

Séance du 17 janvier 1943

Le dix-sept janvier mil neuf cent quarante trois, onze trente minutes Le Conseil Municipal s'est réuni sous la Présidence de M. Fernand Leroy,

Étaient présents : M. M. Leroy, Wanaverbecque, Caillié, Fritsch, Nusz, Guyot Lebon, Schacher, Gueret ; Absent : Nique (non rentré)

Délibération N°1299

Le Conseil Municipal approuve les budgets des bureaux de bienfaisance qui s'établissent comme suit

additionnel 1942	En recette	3.138,50 F
	En dépense	3.130 F
primitif 1943	En recette	642 F
	En dépense	642 F

Délibération N°1300 Compte du receveur

Le Conseil Municipal, vu le compte rendu par M. Bonnet, receveur municipal considérant que les opérations sont régulières statuant sur les opérations de l'exercice, sauf le règlement de l'apurement par le trésorier-Pay-géné, le conseil M^{al} admet les opérations effectuées, tant pendant la gestion 1941 que pendant les trois premiers mois de la gestion 1942

	En recette, pour	89759,70 F	
	En dépense, pour	80122,60 F	
	D'où résulte un excédent de recette de	9637,10 F	
	Le résultat définitif de l'exercice ayant présenté un excédent de recette		50.717,40 F

Le résultat définitif de l'exercice 1942 égal au résultat du compte d'administration du même exercice, est en excédent de recette de 60 354,60 F

Le Conseil Municipal demande qu'il plaise au Trésorier-Payeur-général faisant droit aux motifs ci-dessus énoncés, exiger du comptable, à savoir : approuver le dit compte

Délibération N° 1301 Compte administratif du maire

Le maire dépose sur le bureau le compte administratif et donne sur ce document toutes les explications qui lui sont demandées. Pendant l'examen de ce compte la présidence est exercé par M. Lebon. Le compte administratif fourni par le Maire est approuvé.

Délibération N° 1302 Chapitres supplémentaires au budget de 1942.

Le Conseil vote le budget supplémentaire 1942

	En recette	75.662,10
	En dépense	75.641,70
	Excédent de recette	20,40

Délibération N° 1303 Budget des chemins additionnel 1942

En dépenses supplémentaires :	32 752,20 F
En dépenses :	18.800 F

Délibération N° 1304 Centimes additionnels

centimes ordinaires et spéciaux	???
généraux pour insuff ^{co} de revenus	258
total	271

Délibération N° 1305 Prestations taxe vicinale

Le Conseil décide

- 1) le remplacement de trois journées de prestation individuelle par une taxe vicinale équivalente.
- 2) l'exigibilité en argent de deux journées de prestation remplacées ou non par une taxe vicinale équivalente.
- 3) que les prestations et la taxe vicinale acquittables en nature, de l'année 1943 seront converties en tâche. Dans ce dernier cas, le tarif à appliquer sera celui adopté par le Conseil Général.
- 4) approuve les budgets des chemins vicinaux et ruraux.

Délibération N° 1306 Traitement du secrétaire

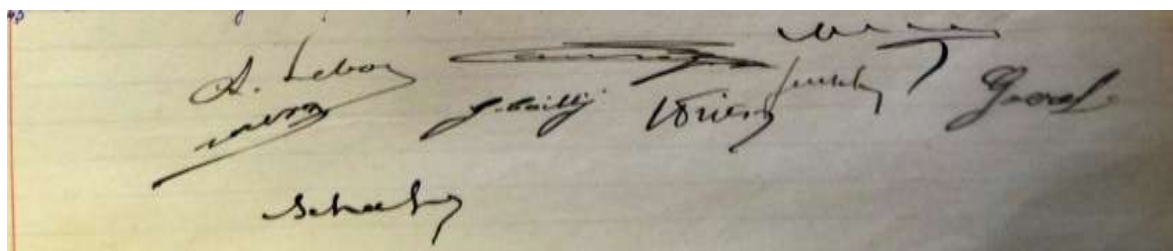
Vu et approuvé Laon le 11 février 1943 Le secrétaire général

Le Conseil à l'unanimité décide d'accorder à son secrétaire le traitement fixé par arrêté préfectoral soit base 2000 f + 10 f par habitants. Le crédit correspondant (8.650 f) sera inscrit au budget primitif.

Délibération N° 1307 Traitement du garde champêtre

Vu et approuvé 2^e D. 3^e Bureau Le secrétaire général Laon le 10-2-1943

Le Conseil à l'unanimité décide de porter le traitement mensuel du garde à 1.100 f. Une somme de 13.728 f sera portée au budget primitif (13.200 + A. Sociales 528)



Délibération N° 1308

BULLETIN D'INFORMATION & RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ANNEE 1943 CONTROLE MEDICAL SCOLAIRE

Circulaire du Préfet (inspection de la santé) en date du 13 août 1943

J'ai l'honneur de vous faire connaître que sur la demande expresse de M. le Ministre Secrétaire d'État à l'Intérieur, et de M. le Ministre secrétaire d'État à l'Éducation Nationale et de M. le Secrétaire D'État à la Santé et de la Famille et en attendant que paraisse la loi qui rendra obligatoire le contrôle médical scolaire, il est institué dans le département de l'Aisne un service de contrôle scolaire qui fonctionnera à partir du 1er Octobre prochain dans toutes les écoles publiques et privées des communes adhérant au dit service.

Ce contrôle aura pour objet, outre le dépistage des maladies contagieuses de déterminer le degré d'aptitude des enfants aux activités physiques et sportives; de renseigner les parents sur l'état de santé de leurs enfants et leur aptitude à l'exercice d'une profession, de surveiller la salubrité des locaux scolaires, et le cas échéant, d'arrêter les mesures nécessaires, selon les circonstances.

Le service, placé sous la direction technique du Médecin Inspecteur de la santé, sera assuré par les médecins praticiens qui seront rétribués sur la base de 15 frs par an et par enfant et ce pour 2 visites annuelles. Les frais de déplacements seront à la charge du département.

Bien qu'en principe les frais du contrôle médical ainsi définis, incombent aux municipalités bénéficiaires, les services intéressés ont décidé de participer dans la dépense à concurrence de 2/3 de celle-ci; la part restant à la charge de la commune est ainsi ramenée à 5 frs par an et par enfant, somme très minime, en égard à l'intérêt que présente ce contrôle médical des écoliers.

Les honoraires revenant au médecin contrôleur seront mandatés par le département après récupération des participations de L'État et des communes et inscriptions d'un crédit spécial au budget départemental.

Cette inscription étant subordonnée à la décision des communes, je vous serai obligé de vouloir bien, lors de la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de donner son adhésion à cette inspection médicale scolaire et de voter les crédits nécessaires, soit 2 fr 50 par enfant pour l'année 1943 et 5 frs pour 1944.

Vous vous voudrez bien ensuite m'adresser la délibération prise à ce sujet par l'Assemblée Municipale.

J'ajoute que les Secrétaires D'État intéressés ont décidé qu'aucun enfant ne sera autorisé à pratiquer les activités physiques d'éducation générale, s'il n'a subi le contrôle préalable. Par voie de conséquence, aucun enfant qui n'aura pas régulièrement suivi les activités d'Éducation générale, ne sera admis à s'inscrire pour les épreuves physiques prévues aux programmes des divers examens.

Vous voudrez bien attirer spécialement l'attention du Conseil Municipal sur cette disposition qui sera appliquée pour la prochaine année scolaire.

MODELE DE DELIBERATION A RENDRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Président donne connaissance de la circulaire de M. le Préfet délégué de l'Aisne, relative à l'organisation au contrôle médical scolaire, aux termes de laquelle en cas d'adhésion de la commune une participation de 5 fr par an et par élève serait à la charge du budget communal.

M. le Président attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que ce contrôle est obligatoire pour permettre aux élèves de préparer les épreuves physiques aux divers examens qu'il sont appelés à subir.

Oùï cet exposé, le Conseil Municipal :

1° - Décide l'adhésion de la commune au contrôle scolaire départemental.

2° - Vote à cet effet aux chapitres IX du budget supplémentaire de l'exercice 1943 un crédit de frs, représentant 2 fr 50 par élève pour la visite qui aura lieu au cours du 1er trimestre de l'année scolaire 1943-1944.

3° - Décide d'inscrire au budget primitif de l'exercice 1944, chapitre IX un crédit de frs représentant 5 fr, par élève pour les deux visites qui auront lieu au cours de l'année 1944.

Séance du 22 juin 1943

Le vingt deux juin mil neuf cent quarante trois, dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la Présidence de Mr Fernand Leroy, maire.

Étaient présents : M. M. Leroy, Wanaverbecque, Caillié, Fritsch, Nusz, Guyot, Lebon, Schacher, Guéret.
Absents : Nique (non rentré)

Délibération N° 1308 Remerciements à adresser à la Municipalité de Montélimar pour l'adoption de la commune de Pinon suivant délibération du 14 mai 1943.

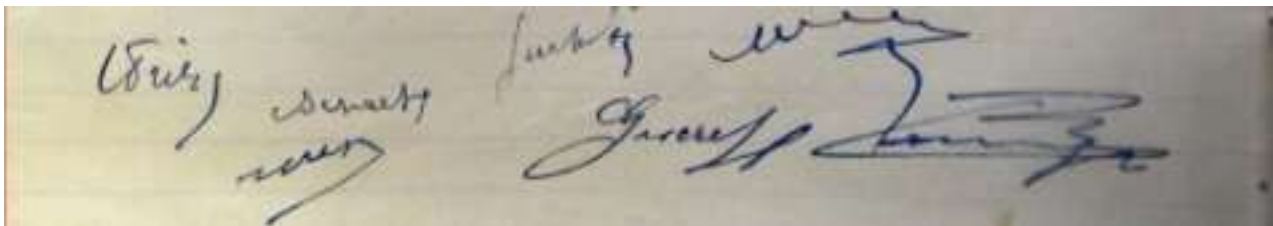
M le Maire rend compte à l'assemblée de la délibération du C. M. de la Ville de Montélimar et d'une lettre de remerciements adressée par lui au Maire de cette ville et demande à ses collègues de lui faire part de leurs suggestions pour l'emploi de la somme votée au profit de la commune de Pinon.

Les membres du C. M. sont unanimes à demander à la ville marraine s'il lui serait possible de faire parvenir pour la population cruellement éprouvée des draps de lits, couvertures et linge de corps; la majorité des habitants se trouvant à l'approche d'un nouvel hiver dans une situation précaire.

Le C. M. adresse à la Municipalité de Montélimar ainsi qu'au Président de l'Amicale Parisienne du 52 R. I ses remerciements pour le beau geste de solidarité accompli envers l'humble village si tristement ravagé et les assure de sa gratitude infinie.

Délibération N° 1309 Électrification

Branchements des matériels. Haute-Tension. M. le Maire expose que certains écarts de la commune ne sont pas encore alimentés en électricité et que notamment au lieu-dit : Ferme de M. Leroy les battages ne peuvent être assurés à l'électricité par suite de l'absence ou de l'insuffisance des lignes électriques. Étant donnée la pénurie croissante de carburant et les avantages qu'offre l'utilisation de la force motrice électrique pour les battages, il y aurait lieu pour la commune de faire toutes démarches utiles en vue d'obtenir l'aménagement du réseau électrique Haute-tension pour permettre le battage électrique aux points considérés. En conséquence, le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de demander le concours technique du Service du Génie Rural pour l'étude de ces aménagements ainsi qu'une subvention aussi élevée que possible pour la réalisation des travaux. Le Conseil prendra ultérieurement des décisions relatives au financement de l'affaire.



Séance du 24 septembre 1943

Le vingt quatre septembre mil neuf cent quarante trois, dix neuf heures, le C.M. s'est réuni, s'est réuni sous la Présidence de M. Fernand Leroy maire.

Étaient présents : M.M. Leroy, Wanaverbecque, Fritsch, Nusz, Guyot, Schacher, Gueret. Étaient absents: M Nique, Caillié, Lebon.

Délibération N° 1310: reconstruction de Pinon, projet d'urbanisme.

Le C.M, après avoir pris connaissance du projet de répartition des dépenses joint au projet de reconstruction et d'aménagement

1) Émet un avis favorable au tracé du périmètre de reconstruction à l'intérieur duquel l'État se substituera aux droits et obligations de la Commune et prendra dans ces conditions, à sa charge l'exécution des travaux visés à l'Art. 1^{er} de l'arrêté interministériel du 21 mai 1942 (établissement des voies publiques nouvelles-modifications des voies publiques existantes - remaniement des réseaux existants).

2) Accepte la reprise gratuite par l'État des terrains affectés primitivement à l'assiette des voies publiques communales et déclassées du fait des décisions énoncées ci-après, prend acte de la remise gratuite par l'État à la commune de l'assiette des voies prévues à l'intérieur du périmètre de reconstruction et incorporées au domaine public communal.

3) Prononce :

a) le déclassement de toutes les voies urbaines existantes, avant par les destructions, dans la zone englobée par le périmètre de reconstruction.

b) le classement de principe dans la voirie urbaine de toutes les voies prévues au plan à l'intérieur du périmètre de reconstruction, à l'exception de celles qui sont classées routes nationales, chemins départementaux, vicinaux ou ruraux reconnus en vertu d'actes antérieurs à la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction ou dont le classement dans une des catégories ci-dessus résultera de décisions prises par le Secrétariat d'État aux communications, le Conseil Départemental ou le Bureau de celui-ci à l'occasion de la délimitation du périmètre.

4° S'engage à assurer la prise en charge des voies visées aux paragraphes à dater de la remise qui lui sera faite par l'État après achèvement des travaux.

Délibération N°1311 Demande de majoration spéciale (Loi Lambert)

présentée par Mr Guyart

additionnel 1943.	En recette :	40.749,70
	En dépense :	40.749,70
Primitif 1944	En recette :	19.500
	En dépense	19.500

Délibération N° 1319 Prestation. Taxe vicinale

Le Conseil décide

1°) Le remplacement de trois journées de prestation individuelle par une taxe vicinale équivalente

2°) L'exigibilité en argent de deux journées de prestation remplacées ou non par une taxe vicinale équivalente

3°) que les prestations et la taxe vicinale acquittables en nature, de l'année 1944 seront converties en tâches.

Dans ce dernier cas, le tarif à appliquer sera celui adopté par le Conseil Général.

4°) approuve le budget qui lui est soumis.

Délibération N° 1320 Centimes additionnels

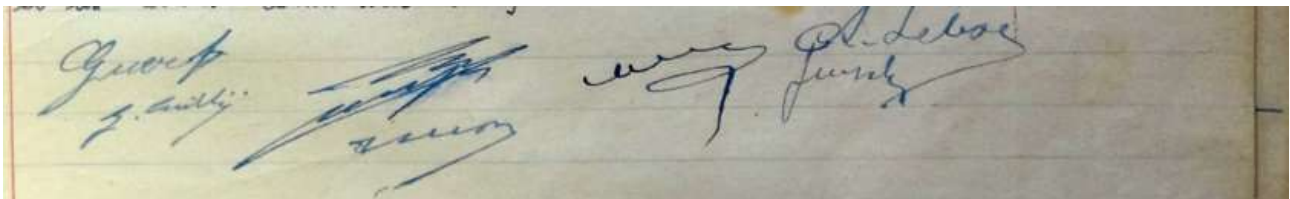
Le Conseil a déclaré voter formellement par addition au principal des quatre contributions directes de l'année 1943 les sommes ci-après : 35.745 f, représentant 299 centimes.

Délibération N° 1321 Admission en non valeurs de diverses créances Le C. M. admet en non valeur

1° diverses taxes de colportage dues par des marchands forains pour l'année 1939 et s'élevant au total de 34 f.

2° La redevance pour occupation de domaine public due pour les années 1941. 1942. 1943 par la Briqueterie de Pinon soit $200 \text{ f} \times 3 = 600 \text{ f}$ l'usine ayant été fermée pendant ces 3 années

3° la somme de 25 f réclamée à tort à M. Terlet pour location d'un terrain communal en 1940

A photograph of a document with several handwritten signatures in blue ink. The signatures are written in a cursive style. One signature on the left appears to be 'Guyart'. Another signature in the center is more stylized. On the right, there are two more signatures, one of which is clearly 'A. Delbos'. The document is on aged, slightly yellowed paper.

Séance du 17 novembre 1943

Le dix sept novembre mil neuf cent quarante trois, dix sept heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la Présidence de M. Fernand Leroy, maire de Pinon Présents : M. M. Leroy, Wanaverbecque, Lebon, Nusz, Guéret, Caillié, Guyot Absents : M.M. Schacher, Nique, Fritsch,

Délibération N° 1322

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de procéder à la location des terrains communaux. Le Conseil émet un avis favorable et décide de demander à M. le Préfet, l'autorisation de procéder à cette location le dimanche 21 novembre 1943 à dix heures

M^r le Maire expose au C. M. qu'une quittance de 974 f pour prime d'assurances des employés communaux en 1942 reste due à la Compagnie l'Union et qu'il n'a pas été tenu compte de cette dépense au moment du budget additionnel. Pour ne pas retarder le règlement de la Compagnie d'Assurances, le C.M. demande le virement d'un crédit de 974 f, du Ch VIII article III "Entretien des bâtiments communaux" à un article nouveau à ouvrir sous l'intitulé "Prime Assurance

Délibération N°1324 primes d'assurance de responsabilité civile

M. le Maire expose au C.M. que les primes d'assurance de responsabilité civile à l'échéance de 1942 et 1943 restent à payer à la compagnie l'Union et qu'il n'existe aucun crédit à cet effet. Le C.M. demande l'autorisation de payer ces dépenses sur le compte "Dépenses imprévues". (Le montant des primes s'élèvent à 744 francs)

Délibération N° 1325 projet de reconstruction et d'aménagement

Le C.M. de Pinon, après avoir pris connaissance du projet de reconstruction et d'aménagement de Pinon, et après en avoir délibéré émet un avis favorable.



A photograph of a document showing several handwritten signatures in blue ink. The signatures are written in a cursive style. From left to right, the names are partially legible: 'Guéret', 'Caillié', 'Leroy', 'Nusz', 'Wanaverbecque', and 'Lebon'. There are also some illegible scribbles and initials between the names.